Docusign Envelope ID: 5B15FDF2-A1CE-4798-9C3A-62E24A1E427E

ABCD
Société à responsabilité limitée au capital de 868.959,40 Euros
Siège social : 6 ruelle des Fromages – 41200 Romorantin-Lanthenay
389 483 249 RCS Blois

.

STATUTS

Mis à jour suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 janvier 2026

.

Certifiés conformes par la Gérante

Signé par :
Marie-Christine CLEMENT
AD657EC992AA441...

Docusign Envelope ID: 5B15FDF2-A1CE-4798-9C3A-62E24A1E427E

Enregistré à ROMORANTIN R. P.
Le 18-12-92 Fo 81
Bord. 283 1 1
REÇU : Cinq cent francs
Le Receveur Principal.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE,
Le seize décembre,

A ROMORANTIN LANTHENAY (Loir et Cher), en l'étude du notaire soussigné,

Maître Gérard BOISSAY, notaire à ROMORANTIN-LANTHENAY (Loir et Cher) soussigné,

A la requête des personnes ci-après identifiées,
A reçu le présent acte authentique, contenant statuts d'une **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE,**

- S T A T U T S -

IDENTIFICATION DES ASSOCIES :

1) Monsieur **BARRAT Alain** Marius Léon Albert, né à LOCHES (Indre et Loire) le 6 JUILLET 1936, Hôtelier Restaurateur,
Epoux de Madame **BROSSARD Colette** Jeanne Elisa,
Demeurant à 41200 ROMORANTIN LANTHENAY (Loir et Cher) 24, rue des Malards.

2) Madame **BROSSARD Colette** Jeanne Elisa, née à VILLEHERVIERS (Loir et Cher) le 7 MAI 1932, épouse dudit Monsieur **BARRAT Alain** Marius Léon Albert, Hôtelière restauratrice,
Avec lequel elle demeure à 41200 ROMORANTIN LANTHENAY (Loir et Cher) 24, rue des Malards.

Monsieur et Madame BARRAT/BROSSARD Alain mariés, l'un et l'autre en premières noces, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Daniel GIRARD, notaire à ROMORANTIN (Loir et Cher), prédecesseur médiat du notaire soussigné, le 4 AVRIL 1959 et préalable à leur union célébrée à la Mairie de ROMORANTIN (Loir et Cher) le 6 AVRIL 1959.
Ledit régime matrimonial n'ayant pas été modifié depuis.

PRESENCES ou REPRESENTATIONS :
Toutes les personnes ci-dessus identifiées à ce présentes.

Docusign Envelope ID: 5B15FDF2-A1CE-4798-9C3A-62E24A1E427E

I – TITRE 1 : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

– L'exploitation de toute entreprise d'hôtels, restaurants, bars, traiteur, accessoirement de ventes de livres et articles divers.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par toutes les voies permises par la Loi.

– Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est ABCD.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ROMORANTIN LANTHENAY (Loir et Cher), Ruelle des Fromages n° 6.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 : APPORTS – CAPITAL SOCIAL

PROCEDURE PREALABLE AUX APPORTS DE DENIERS COMMUNS

INTERVENTION DES CONJOINTS :

Monsieur BARAT Alain et Madame BROSSARD Colette épouse BARAT reconnaissent s'être respectivement informés, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de leur intention de faire à la SARL enformation un apport de biens dépendant de la communauté existant entre eux et avoir décidé d'être associés chacun pour la moitié des parts attribuées en rémunération de leur apport.

Docusign Envelope ID: 5B15FDF2-A1CE-4798-9C3A-62E24A1E427E

ARTICLE 6 – APPORTS

APPORTS par Monsieur et Madame BARRAT/BROSSARD d'UN MMEUBLE et d'UN FONDS DE COMMERCE dépendant de leur communauté avec prise en charge de passif :

Les fondateurs effectuent les apports à la Société, savoir :

DESIGNATION DES APPORTS :

Monsieur et Madame BARRAT/BROSSARD Alain apportent à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens mobiliers et immobiliers dont la désignation suit, composant l'entreprise commerciale dont ils sont propriétaires à ROMORANTIN LANTHENAY (Loir et Cher), Rue Georges Clémenceau n° 69, connue sous le nom "HOTEL DU LION D'OR" :

BIENS IMMOBILIERS :

1) UN IMMEUBLE à usage d'hôtel restaurant sis à ROMORANTIN LANTHENAY (Loir et Cher), Rue Georges Clémenceau n° 69, comprenant :

Hall d'entrée et réception, bureau au sous sol,
– à droite : trois salles à manger communiquantes, office, cuisine, chambres froides,
– à gauche : salon, galerie donnant accès à un ascenseur, toilettes, 2ème salon, office.

Caves et chaufferie sous deux des salles à manger,
Autre cave sous salon,

Au premier étage (côté rue) :
– Quatre chambres avec bain et toilette privés,
– Un appartement (entrée, chambre, salon, le tout avec bain et toilette privés),
– Palier, ascenseur,

Au deuxième étage (côté rue) :
– Quatre chambres avec bain et toilette privés,
– Un appartement (entrée, chambre, salon, le tout avec bain et toilette privés),
– Palier, ascenseur,

– A la suite côté nord :
Au premier étage : deux chambres, un appartement, W.C. handicapé, escalier de secours, réserve.

Au deuxième étage : trois chambres, office avec local technique, escalier de secours.

Au troisième étage :
– Greniers,
– deux cages d'escalier,

Cour intérieure,

Garage et dépendances avec accès à partir de la Ruelle des Fromages,

Le tout d'une contenance cadastrale de dix ares quatre vingt quinze centiares (10a95ca),

Docusign Envelope ID: 5B15FDF2-A1CE-4798-9C3A-62E24A1E427E

Figurant au cadastre rénové de la Ville de ROMORANTIN LANTHENAY (Loir et Cher) :
Section B.E. numéro 103 "69, rue Georges Clémenceau" pour 9a70ca.
Section B.E. numéro 110 "6, ruelle des Fromages" pour 1a25ca.

Tel au surplus que ledit immeuble s'étend et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, communauté et mitoyenneté, immeuble par destination et droits quelconques y attachés, sans aucune exception ni réserve.

D'une valeur de onze millions de francs 11.000.000 F.
– s'appliquant :
. Au terrain d'assiette pour quatre cents mille francs (400.000 F).
. Aux constructions pour sept millions quatre cent quatre vingt treize mille francs (7.493.000 F).
. Aux agencements, aménagements et installations de l'immeuble pour trois millions cent sept mille francs (3.107.000 F) – (Annexe n° 1).

Cette ventilation de la valeur de l'immeuble est donnée à titre d'information ; elle ne pourra être invoquée par qui que ce soit pour contester la valeur globale de l'immeuble.

BIENS ET DROITS MOBILIERS :

1 – UN FONDS DE COMMERCE d'hôtel, restaurant, bar exploité à ROMORANTIN LANTHENAY (Loir et Cher), Rue Georges Clémenceau n° 69, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de ROMORANTIN LANTHENAY (Loir et Cher) sous le numéro A 446 170 326 (numéro de gestion 61 A 32), comprenant :

a) **Les éléments incorporels ci–après :**

– le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
– l'enseigne "Hôtel du Lion d'Or",
– la licence de quatrième catégorie. dite grande licence accordée par l'administration fiscale pour l'exploitation du débit de boissons,
– le droit qui en reste à courir au bail ci–après énoncé d'immeuble à usage de parking utilisé pour l'exercice de l'activité professionnelle,
– les médailles, diplômes, récompenses qui ont été octroyés aux apporteurs dans les différents concours.

Le tout évalué à la somme de sept millions quatre cent quatre vingt neuf mille huit cent soixante dix neuf francs quatre vingt huit centimes 7.489.879,88 F

b) – **Les éléments corporels ci–après :**
– le matériel, les objets mobiliers et installations techniques, les logiciels servant à son exploitation, décrits et estimés, article par article, en un état annexé (Annexe II), d'une valeur totale d'un million dix mille cent vingt francs et douze centimes 1.010.120,12 F

Il est précisé que la ventilation opérée entre les éléments incorporels (rubrique a) et corporels (rubrique b) est uniquement faite pour satisfaire la Loi du 17 MARS 1909, sans que l'une ou l'autre des parties puisse s'en prévaloir pour quelque cause que ce soit.

Docusign Envelope ID: 5B15FDF2-A1CE-4798-9C3A-62E24A1E427E

2 – Les dépôts et cautionnements, décrits et estimés, article par article, en un état joint (Annexe III), d'une valeur totale de neuf mille francs 9.000,00 F

3 – Les marchandises, approvisionnements en matières consommables, les matières premières, décrits et estimés, article par article, en un état annexé (Annexe IV), d'une valeur totale hors taxes de un million deux cent quarante huit mille cinq cent quatre vingts francs et soixante dix neuf centimes 1.248.580,79 F

4 – Les créances commerciales, énumérées et évaluées, article par article, en un état annexé, (Annexe V) et représentant une valeur totale de trois cent vingt deux mille six cent quatre vingt deux francs et vingt six centimes 322.682,26 F

Ces créances comprennent, pour 115.000,00 F, une créance des apporteurs sur la société ABCD en formation.

Cette créance correspondant au prix d'acquisition d'un ensemble immobilier que les apporteurs ont réalisé pour le compte de la société ABCD en formation aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard BOISSAY, notaire soussigné, le 22 MAI 1992, et aux frais d'acquisition qu'ils ont payés pour le compte de celle-ci.

5 – Les espèces et caisse et en banque, indiquées en un état annexé (Annexe IV) et représentant une somme totale de cinquante et un mille trois cent quarante francs et vingt cinq centimes 51.340,25 F

6 – Des charges payées ou constatées d'avance ou à répartir sur plusieurs exercices, énumérées et évaluées, article par article, en un état annexé (annexe VII), et représentant une valeur totale de cent quarante deux mille huit cent deux francs quatre vingt huit centimares 142.802,88 F

Valeur totale des biens et droits mobiliers apportés 10.274.406,18 F

ACTIF TOTAL APPORTE :

Monsieur et Madame BARRAT/BROSSARD apportent donc :

– des biens immobiliers d'une valeur de onze millions de francs 11.000.000,00 F

– des biens mobiliers d'une valeur de dix millions deux cent soixante quatorze mille quatre cent six francs et dix huit centimes 10.274.406,18 F

Soit un ensemble de biens et droits d'une valeur de vingt et un millions deux cent soixante quatorze mille quatre cent six francs et dix huit centimes 21.274.406,18 F

PASSIF PRIS EN CHARGE :

Les dettes de l'entreprise apportée, énumérées, article par article, en un état ci-annexé (annexe VIII), seront prises en charge par la société. Elles représentent un passif global de quatorze millions soixante dix mille neuf cent quatre vingt cinq francs et huit centimes 14.070.985,08 F

Les apports effectués par Monsieur et Madame BARRAT BROSSARD seront rémunérés par une créance de ceux-ci sur la société

Docusign Envelope ID: 5B15FDF2-A1CE-4798-9C3A-62E24A1E427E

à hauteur de un million six cent trente trois mille quatre cent vingt et un francs et dix centimes 1.633.421,10 F

Total du passif incombant à la société :
Quinze mille sept cent quatre mille quatre cent six francs et dix huit centimes 15.704.406,18 F

ACTIF NET APPORTE :

Il résulte des chiffres ci-dessus que la valeur de l'actif net apporté par Monsieur et Madame BARRAT/BROSSARD Alain à la Société s'éleve à CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS 5.570.000,00 F

ENONCIATION DU BAIL DES LOCAUX :

Le fonds apporté bénéficie de la jouissance de garages et d'emplacements pour stationnement de véhicules qui ont été loués à Monsieur Alain BARRAT, apporteur, par la "S.C.I. LA VARENNE" au capital de quarante mille francs, ayant son siège social à ROMORANTIN LANTHENAY (Loir et Chyer), rue des Malards n° 17, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMORANTIN LANTHENAY sous le numéro B 351 370 473, représentée par son gérant, Monsieur Didier CLEMENT, suivant acte reçu par Maître Gérard BOISSAY, notaire soussigné, le 25 NOVEMBRE 1989.

Ce bail commercial, régi par le décret 53-960 du 30 SEPTEMBRE 1953, a commencé à courirer le 20 NOVEMBRE 1989 pour une durée de neuf ans.
Le loyer annuel est de soixante six mille francs HTVA payable mensuellement et d'avance le vingt de chaque mois.
Il est révisable à l'expiration de chaque période triennale.

Il est stipulé dans l'acte que :
- le bailleur prend en charge la démolition des bâtiments existants.
- le locataire effectuera à ses frais les aménagements spécifiques pour son activité, procèdera, s'il le juge opportun, à l'adaptation des lieux loués à son activité, aura à sa charge les installations électriques et de distribution d'eau.
- le preneur ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit au présent bail, ni sous louer en tout ou en partie les locaux loués, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, sauf toutefois dans le cas de cession du bail à son successeur dans son commerce.
- dans tous les cas, le locataire demeurera garant solidaire de son cessionnaire ou sous locataire pour le paiement du loyer et des charges et l'exécution des conditions du bail.

Cette obligation s'étendra à tous les cessionnaires et sous locataires successifs occupant ou non les lieux.

ENONCIATION DES CREDITS BAUX :

1°) Contrat de crédit bail mobilier consenti par SOVAC entreprises, 2 Rue Eupatoria, BP 0825 à TOURS CEDEX (37008) le 10 AOUT 1988 (référence 1050 062 583 0) pour un télécopieur Factel type 5320 n° 0071154 année 1988 – valeur HT 26.500 F ; durée de la location 60 mois ; terme des loyers : à échoir ; option d'achat : 500 F HT ; loyer : 1 échéance trimestrielle de 2 181,19 F TTC payable le 10 AOUT 1988 et 19 échéances trimestrielles de 2.250,43 F TTC payables à compter du 10 NOVEMBRE 1988.
Ce contrat est en cours de modification.

Docusign Envelope ID: 5B15FDF2-A1CE-4798-9C3A-62E24A1E427E

2°) Contrat de crédit bail mobilier consenti par UBF LOCABAIL, 43 Quai de Grenelle à PARIS (75015) le 26 DECEMBRE 1988 (référence 202 1736 P 03 DC) pour un fourneau MOLTENI, deux plaques coup de feu de 860, deux brûleurs vifs, une grillade électrique, deux fours électriques de 540 x 310 x 700, deux étuves électriques de 500 X 400 X 700 PRF, une étagère pose plats MOLTENI, un dosseret en inox qualité 18/10 exécuté 4300 X 600 H, un four patisseur FRANKE, une étuve FRANKE, un caisson SERVIA, une gaine ; valeur HT : 256.892 F ; durée de la location 60 mois ; terme de loyers : à échoir ; option d'achat : 5% du prix hors taxes du matériel ; loyers : 20 termes trimestriels de 6,614 F plus TVA, plus prime d'assurances vie et incapacité de travail de 0,18% du prix hors taxes et facturation du matériel.

CONDITIONS ET DECLARATIONS PARTICULIERES A UN DEBIT DE BOISSONS :

FORMALITES :

La Société fera, auprès de l'Administration fiscale et de la Mairie de la situation du fonds, les déclarations nécessaires pour que la licence soit transférée à son nom. Il devra notamment, si cela n'a déjà été fait, au moins quinze jours avant le début de l'exploitation, faire une déclaration d'ouverture par écrit à la Mairie.

Elle n'aura la libre disposition et jouissance de la licence cédée avec le fonds qu'à compter du jour de son transfert.

DECLARATIONS relatives à l'exploitation de la licence de débit de boissons :

Monsieur et Madame BARRAT/BROSSARD Alain, apporteurs, déclarent :

- Que la licence, faisant partie intégrante du fonds, est de libre disposition entre leurs mains.
- Qu'ils se sont toujours conformés aux dispositions règlementaires et aux injonctions administratives relatives au débits de boissons.
- Qu'ils n'ont jamais fait l'objet de décision de fermeture et qu'il n'existe pas à ce jour de procédure à son encontre tendant à la fermeture du débit de boissons.

CONTRATS EN COURS :

La Société bénéficiaire des apports fera son affaire personnelle des contrats existants ou produisants des effets au moment du transfert de propriété des biens apportés.

PROPRIETE - JOUISSANCE :

La Société sera propriétaire du fonds de commerce ci-dessus désigné à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle aura le bénéfice et la charge des opérations tant actives que passives réalisées dans l'exploitation du fonds apporté à compter du 1er JUIN 1992.

CHARGES ET CONDITIONS relatives à la prise en charge du passif :

Les apports de Monsieur et Madame BARRAT/BROSSARD Alain sont faits à charge par la Société, de payer en l'acquit des apporteurs le passif de quatorze millions soixante dix mille neuf cent quatre vingt cinq francs huit centimes (14.070.985,08 F) mentionné ci-dessus et de rembourser aux apporteurs leur créance de un million six cent

Docusign Envelope ID: 5B15FDF2-A1CE-4798-9C3A-62E24A1E427E

trente trois mille quatre cent vingt et un francs et dix centimes (1 633 421,10 F) sur la société, également mentionnée ci-dessus.

Lequel passif sera imputé, savoir :

- la créance de Monsieur et Madame BARRAT/BROSSARD Alain sur la société :

. sur les disponibilités pour une valeur estimative de cinquante et un mille trois cent quarante francs vingt cinq centimes 51.340,25 F

. sur les charges payées ou constatées d'avance, et sur les charges à répartir sur plusieurs exercices pour une valeur estimative de cent quarante deux mille huit cent deux francs quatre vingt huit centimes 142.802,88 F

. sur les créances commerciales pour leur valeur estimative de trois cent vingt deux mille six cent quatre vingt deux francs et vingt six centimes. 322.682,26 F

. sur les dépôts et cautionnements pour leur valeur estimative de neuf mille francs 9.000,00 F

. sur les marchandises, approvisionnements en matières consommables, matières premières pour un million cent sept mille cinq cent quatre vingt quinze francs et soixante et onze centimes 1.107.595,71 F

Total I 1.633.421,10 F

- les dettes de l'entreprise apportées, prises en charge par la société :

1) sur les marchandises approvisionnements en matières consommables et matières premières pour cent quarante mille neuf cent quatre vingt cinq francs et huit centimes 140.985,08 F

2) sur le fonds de commerce, éléments incorporels (hors marchandises, approvisionnements en matières consommables et matières premières) et éléments incorporels, pour huit millions cinq cents mille francs 8.500.000,00 F

3) sur l'immeuble pour cinq millions quatre cent trente mille francs 5.430.000,00 F

Total II 14.070.985,08 F

TOTAL EGAL AU PASSIF A ACQUITTER (I + II) 15.704.406,18 F

Monsieur et Madame BARRAT BROSSARD Alain, apporteurs, déclarent expressément se désister du privilège du vendeur et de l'action résolutoire pouvant leur profiter à raison de la charge ci-dessus imposée à la société.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur du fonds de commerce ou d'immeuble.

ACCORDS DES CREANCIERS et ORGANISMES de CREDIT BAIL quant à la reprise du passif par la Société :

Monsieur et Madame BARRAT/BROSSARD Alain apporteurs déclarent avoir obtenu dès avant ce jour l'accord des créanciers ci-après quant à la prise en charge du passif par la société, savoir :

- CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, dont le siège est à 75090 PARIS CEDEX 02 – 14, rue du 4 Septembre.

Docusign Envelope ID: 5B15FDF2-A1CE-4798-9C3A-62E24A1E427E

- CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LOIR ET CHER, dont le siège social est à BLOIS (Loir et Cher), Rue Louis Joseph Philippe,
- CREDIT LYONNAIS - Agence de ROMORANTIN LANTHENAY (Loir et Cher),
- SOVAC ENTREPRISES - B.P. 0825 - 37008 TOURS CEDEX,
- UFB LOCABAIL - 43, Quai de Grenelle à 75015 - PARIS.

Les originaux ou copies des accords dont s'agit demeureront ci-annexés après mention.

CHARGES ET CONDITIONS s'appliquant à l'apport de "L'IMMEUBLE" :

L'apport dudit immeuble est fait sous les charges et conditions suivantes :

La Société prendra "L'IMMEUBLE" apporté dans l'état où il se trouve sans pouvoir demander aux apporteurs aucune indemnité ni excercer aucun recours à raison du mauvais état du sol ou du sous sol, pour vice de construction ou dégration, mitoyenneté, erreur dans la désignation ou dans la contenance sus-exprimée, dont la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, fera le profit ou la perte de la société, ou pour toute autre cause.

Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever ledit "IMMEUBLE", le tout sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe à ses risques et périls, sans recours contre les apporteurs et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la Loi.

A cet égard, les apporteurs déclarent :

Elle acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance tous impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels l'immeuble apporté peut et pourra être assujetti.

Elle continuera aux lieu et place de l'apporteur, tous traités et abonnements à l'eau, au gaz, et à l'électricité, au téléphone et autres se rapportant audit immeuble ; elle en fera opérer la mutation à son profit dans le plus bref délai, en remplira les obligations à sa charge et en acquittera les redevances et cotisations à compter de son entrée en jouissance de manière que les apporteurs ne puissent être inquiétés ni recherchés de quelque manière que ce soit.

Elle poursuivra l'exécution de toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres qui ont pu être contractées par les apporteurs ou par les anciens propriétaires au sujet de l'immeuble apporté, et fera son affaire personnelle de tous renouvellements et modifications à y apporter, avisera les apporteurs, et en paiera les primes et cotisations lors de leur échéance le tout de manière à ce que ceux-ci ne puissent être inquiétés ni recherchés à ce sujet.

Les apporteurs précisent notamment que "L'IMMEUBLE" apporté est assuré contre les risques incendie et autres à la Compagnie :

MUTUELLE DU MANS

Agence de ROMORANTIN LANTHENAY (Loir et Cher) Rue du Jeu de Paume.

CHARGES ET CONDITIONS s'appliquant à l'apport du FONDS DE COMMERCE :

L'apport du FONDS DE COMMERCE ci-dessus désigné est fait sous les conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter, savoir:

Docusign Envelope ID: 5B15FDF2-A1CE-4798-9C3A-62E24A1E427E

I – En ce qui concerne la Société

1°) Elle prendra le FONDS, avec tous ses éléments incorporels et corporels, dans leur état actuel ou dans l'état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre ni exiger aucune indemnité ni diminution du prix fixé, pour quelque cause que ce soit.

2°) Elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, taxe professionnelle ou autres, auxquels le fonds est assujetti. Elle remboursera à l'APPORTEUR, au prorata du temps, la taxe professionnelle acquittée par ce dernier pour l'année entière.

3°) Elle fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous contrats d' assurances passés par l'APPORTEUR, auprès de toutes compagnies.

Ce dernier déclare que le FONDS est assuré à la Compagnie :

MUTUELLE DU MANS

Agence de ROMORANTIN LANTHENAY (Loir et Cher), Rue du Jeu de Paume.

4°) Elle continuera aux lieu et place de l'apporteur les contrats d'abonnement aux eau, électricité et téléphone.

5°) Elle fera son affaire personnelle et prendra à son compte les commandes et marchés passés par l'apporteur et dont la liste lui a été remise, ainsi que le personnel attaché au fonds au moment de la prise de possession.

Dans le cadre des dispositions des articles L 122-12 alinéa 2 et L 122-12-1 du Code du Travail, elle reprendra tous les contrats de travail attaché au fonds apporté, toutes obligations y attachées (y compris les congés payés), et n'exercera aucun recours contre les apporteurs, de quelque nature qu'il soit.

II – En ce qui concerne l'APPORTEUR

1°) Il s'interdit le droit de se rétablir ou de s'intéresser directement ou indirectement même comme simple associé commanditaire, dans un fonds de la nature de celui apporté, pendant une durée de cinq ans à compter de ce jour, et dans un rayon de dix kilomètres, à vol d'oiseau, du siège du fonds apporté, sous peine de dommages et intérêts envers la SOCIETE ou ses cessionnaires ou ayants-cause, outre le droit que ces derniers auraient de faire cesser la contravention ou de faire fermer l'établissement ouvert au mépris de la présente clause.

Cette interdiction ne s'applique pas à la participation des apporteurs à la propriété et à l'administration de la SARL : ABCD.

2°) Il s'engage à laisser au profit de la SOCIETE la jouissance de l'abonnement à la ligne téléphonique portant le n° d'appel 54.76.00.28.

3°) Il garantit l'exactitude des énonciations concernant l'origine de propriété, les charges grevant le fonds, les chiffres d'affaires et les bénéfices commerciaux des dernières années d'exploitation et s'engage à mettre à la disposition de la Société pendant trois années à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous ses livres de comptabilité relatifs à l'exploitation.

DISPENSE DE CERTIFICAT D'URBANISME :

Monsieur et Madame BARRAT/BROSSARD Alain ont dispensé le notaire soussigné de requérir un certificat d'urbanisme, déclarant parfaitement "L'IMMEUBLE" apporté et avoir pris eux-mêmes auprès des services compétents, tous les renseignements

Docusign Envelope ID: 5B15FDF2-A1CE-4798-9C3A-62E24A1E427E

concernant les règles d'urbanisme s'appliquant audit "IMMEUBLE" et le déchargent de toute responsabilité à cet égard.

DROIT DE PREMPTION URBAIN :

"L'IMMEUBLE" présentement apporté est situé dans le périmètre du droit de préemption urbain résultant de l'application des dispositions du Code de l'Urbanisme sur l'étendue de la zone urbaine de la commune ou de groupement de communes.

Afin de purger le droit de préemption, le notaire soussigné a adressé, au bénéficiaire du droit de préemption, la déclaration d'intenter d'aliéner prescrite par les textes.

Par lettre en date du décembre 1992, dont l'original demeurera ci-annexé, le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître la renonciation à ce droit.

ORIGINE DES BIENS APPORTES

Du chef de Monsieur et Madame BARRAT/BROSSARD Alain, apporteurs

Les biens et droits apportés dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame BARRAT/BROSSARD Alain, apporteurs, au moyen des acquisitions qu'ils en ont faites, au cours et pour le compte de leur dite communauté, ainsi qu'il va être indiqué ci-après, savoir :

BIENS ET DROITS IMMOBILIERS sus-désignés :

"L'IMMEUBLE" cadastré section B.E. numéro 103 Rue Georges Clémenceau n° 69 :

De :

Madame DEVAILLY Jacqueline Marie Joseph, née à BOURGES (Cher) le 4 JUILLET 1919, épouse de Monsieur POULAIN Jean Maurice, demeurant à TOURS (Indre et Loire) 43, rue Jacques Noirmant,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre BOISSAY, notaire à ROMORANTIN LANTHENAY (Loir et Cher) le 15 AVRIL 1975,

Cette acquisition a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment moyennant le prix princiapl de cinq cent soixante dix mille francs (570.000,-frs) payé comptant aux termes dudit acte, savoir :

- à raison de cent trente mille francs (130.000,-frs) des deniers personnels des acquéreurs,
- et à concurrence de quatre cent quarante mille francs (440.000,-frs) payé par subrogation par la Caisse Centrale de Crédit Hotelier Commercial et Industriel.

Audit acte, la venderesse a fait les déclarations régulières en ce qui concerne son état civil et la libre disposition de ses biens.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de ROMORANTIN LANTHENAY (Loir et Cher) le 16 AVRIL 1975, volume 2625, numéro 31.

Docusign Envelope ID: 5B15FDF2-A1CE-4798-9C3A-62E24A1E427E

"L'IMMEUBLE" cadastré section B.E. numéro 110, Ruelle au Fromages numéro 6 :

De :

1) Monsieur CARTIER Pierre Henri, né à ROMORANTIN (Loir et Cher) le 31 JUILLET 1908, Commerçant, veuf en premières noces et non remarié de Madame BRISSET Carmen Irma Marie Florentine, demeurant à 41200 ROMORANTIN LANTHENAY (Loir et Cher) Rue des Malards n° 9,

2) Madame CARTIER Nicole Pierrette Carmen, née à ROMORANTIN (Loir et Cher) le 13 OCTOBRE 1934, sans profession, épouse de MOnsieur GALLIER Pierre André, Agent Commercial, demeurant à SAINT GERVAIS LA FORET (Loir et Cher), Rue Bergevin n° 9,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre BOISSAY, notaire à ROMORANTIN LANTHENAY (Loir et Cher), prédecesseur immédiat du notaire soussigné, avec la participation de Maître Pierre JACHEET, notaire associé, même Ville, le 4 AVRIL 1975.

Cette acquisition a eu lieu sous les charges et conditions et de droit en pareille matière et notamment moyennant le prix principal de QUATRE VINGT MILLE FRANCS (80.000 F) payé et quittancé audit acte.

Audit acte, les vendeurs ont fait les déclarations régulières en ce qui concerne leur état civil et la libre disposition de leurs biens.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de ROMORANTIN LANTHENAY (Loir et Cher) le 16 AVRIL 1975, volume 2625, numéro 30.

Et le même jour, Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques a délivré un état négatif sur formalités du chef des vendeurs.

ORIGINE DU FONDS DE COMMERCE APPORTE par Monsieur et Madame BARRAT/BROSSARD Alain :

LE FONDS DE COMMERCE sus désigné dépend de la communauté légale de biens existant entre Monsieur et Madame BARRAT/BROSSARD Alain, apporteurs,

Au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite, au cours et pour le compte de leur dite communauté, de :

Monsieur REUILLON Paul Louis Léopold, Hôtelier Restaurateur, et Madame MAUCHIEN Rose Lucienne, son épouse, demeurant ensemble à ROMORANTIN LANTHENAY (Loir et Cher), Rue du Rantin.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre BOISSAY, notaire à ROMORANTIN LANTHENAY (Loir et Cher), prédecesseur immédiat du notaire soussigné, le 21 DECEMBRE 1962.

Cette cession de fonds a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment moyennant le prix principal de deux cent quarante mille francs (240.000,-frs) s'appliqant, savoir :

- aux éléments incorporels, c'est à dire l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail et la licence pour 196.080,80 frs.
- aux matériel et mobilier commercial pour 43.919,20 frs.

Soit ensemble 240.000,00 frs.

Lequel prix, les acquéreurs s'étaient obligés à payer solidairement entre eux aux vendeurs dans un délai de six ans, avec intérêts au taux de 8% l'an, payable par trimestre ; prix entiérement réglé depuis.

En vertu de cet acte, inscriptions avaient été prises au Greffe du Trbiunal de Commerce de ROMROANTIN LANTHENAY (Loir et Cher), savoir :

- Privilège de vendeur, le 4 Janvier 1963, volume 14, numéro 452.
- Privilège de nantissement, le 4 JANVIER 1963, volume 14, numéro 9453.

Inscriptions radiées depuis en vertu d'un acte de quittance mainlevée dressé par Maître Pierre BOISSAY, notaire susnommé, le 17 JANVIER 1966.

Docusign Envelope ID: 5B15FDF2-A1CE-4798-9C3A-62E24A1E427E

L'APPORTEUR fait en outre les déclarations suivantes :

- Sur le Chiffre d'Affaires

Que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours des dernières années a été le suivant:

- à 9.229.599 F pour l'année 1989/90 (01.02.89/31.01.90),
- à 9.720.472 F pour l'année 1990/91 (01.02.90/31.01.91),
- à 10.370.836 F pour l'année 1991/1992 (01.02.91/31.01.92),
- et à 2.633.410 F pour la période du 1.02.92 au 31.05.92.

- Sur les bénéfices commerciaux

Que les bénéfices commerciaux réalisés pendant la même période ont été les suivants:

- à un bénéfice de 921.611 F pour l'année 1989/90,
- à un bénéfice de 266.452 F pour l'année 1990/91,
- à un bénéfice de 602.805 F pour l'année 1991/92,
- et à un déficit de 722.524 F pour la période du 1/02/92 au 31.05.92.

Que pour la période courue depuis le 1er JUIN jusqu'au 30 NOVEMBRE 1992, il a été réalisé un chiffre d'affaires hors taxes de 5.996.895 F.

Que les résultats réalisés pendant la même pérode ne sont pas connus.

Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire, signé par eux et dont un exemplaire a été remis à chacun d'eux.

Que ces livres seront tenus à la disposition de la société pendant trois ans à partir du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance.

Le tout ainsi qu'il résulte de deux attestations délivrées par la SA LOGEX - 33 bis rue de Chateau Gaillard - à ROMORANTIN LANTHENAY (Loir et Cher) en date des 30 SEPTEMBRE 1992 et 11 DECEMBRE 1992, attestations qui demeureront annexées aux présentes après mention.

FORMALITES concernant l'apport immobilier :

Une expédition ou un extrait des présentes sera publié au bureau des hypothèques de ROMORANTIN LANTHENAY (Loir et Cher) aux frais de la société et à la diligence de Maître Gérard BOISSAY, notaire soussigné.

Si lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il est révèlé des inscriptions ou mentions grevant l'immeuble apporté - autres que celles ci-dessus visées - les apporteurs seront tenus d'en rapporter à leurs frais mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui leur en sera faite au domicile ci-après élu.

Au surplus, la société sera garantie et indemnisée de tous frais extraordinaires de publicité foncière et de purge.

FORMALITES - PUBLICITES concernant l'apport du fonds de commerce :

La Société devra publier le présent apport conformément à la loi et remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi.

Docusign Envelope ID: 5B15FDF2-A1CE-4798-9C3A-62E24A1E427E

Si, par suite de cette publicité, il survient des oppositions dans le délai légal ou s'il existe des inscriptions sur le fonds – autres que celles ci-dessus énoncées – l'apporteur devra rapporter les mainlevées de ces oppositions ou inscriptions, dans le mois de la notification qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

La Société bénéficiaire des apports remplira en outre, toute formalité requise en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des différents éléments d'actif apportés.

CLAUSE RESOLUTOIRE :

Si, par suite des formalités de publicité consécutives aux apports ci-dessus, il survient des oppositions de la part de créanciers autres que ceux ayant donné leur accord préalable au présent acte, et en cas d'impossibilité par les apporteurs d'obtenir les mainlevées de ces oppositions dans un délai de six mois à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les présentes seront résolues de plein droit.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES DES APPORTEURS :

1 – Déclarations sur l'état civil et la capacité :

Monsieur et Madame BARRAT/BROSSARD Alain, apporteurs, déclarent :

– Exact leur état civil tel qu'il est indiqué en tête des présentes,

– Qu'ils sont de nationalité française, sans domicile ni résidence habituelle à l'Etranger,

– Qu'ils sont domiciliés à l'adresse indiquée en tête des présentes,

– Qu'ils dépendent pour la déclaration de leurs revenus du Centre des Impôts de ROMORANTIN LANTHENAY (Loir et Cher) – HOTEL DES IMPOTS – 12, Mail de l'Hôtel Dieu.

– Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaires, faillite personnelle ou cessation de paiement,

– Qu'ils ne sont frappés par aucune des incapacités prévues par la Loi du 3 Janvier 1968 visant les incapables majeurs,

Déclarations concernant "L'IMMEUBLE" apporté et la situation hypothècaire :

Monsieur et Madame BARRAT/BROSSARD Alain, apporteurs, déclarent :

– Qu'ils n'ont reçu aucune notification tendant à l'expropriation dudit immeuble.

– Que ledit immeuble n'est pas compris dans une ZAD, ni dans un espace naturel sensible.

– Que l'ensemble est grevé de différentes incriptions hypothècaires ci-après :

. Inscription d'hypothèque conventionnelle prise au profit du CREDIT HOTELIER COMMERCIAL ET INDUSTRIEL en vertu d'un acte de prêt reçu par Maître Gérard BOISSAY, notaire soussigné, le 16 AOUT 1979, pour un montant en principal de 2.000.000 F ; inscription prise au bureau des hypothèques de ROMORANTIN LANTHENAY le 28 AOUT 1979, volume 98, numéro 35, ayant effet jusqu'au 31 JANVIER 1997.

. Inscription d'hypothèque conventionnelle au profit du C.E.P.M.E. en vertu d'un acte de prêt reçu par Maître Gérard BOISSAY, notaire soussigné, le 14 DECEMBRE 1988, pour un montant en principal de 6.500.000 F ; inscription prise au bureau des hypothèques de ROMORANTIN LANTHENAY le 21 DECEMBRE 1988, volume 159, numéro 129.

Docusign Envelope ID: 5B15FDF2-A1CE-4798-9C3A-62E24A1E427E

. Inscription d'hypothèque conventionnelle au profit du C.E.P.M.E. en vertu d'un acte de prêt reçu par Maître Gérard BOISSAY, notaire soussigné, le 9 AOUT 1989, pour un montant en principal de 1.000.000 F ; inscription prise au bureau des hypothèques de ROMORANTIN LANTHENAY le 22 AOUT 1989, volume 163, numéro 67.

Le tout ainsi qu'il résulte d'un état hypothécaire hors formalités délivré par la Recette Conservation des Hypothèques de ROMORANTIN LANTHENAY (Loir et Cher) à la date du 9 NOVEMBRE 1992 et qui demeurera ci-annexé après mention.

Déclarations concernant l'apport du fonds de commerce et les différents inscriptions grevant ledit fonds :

Monsieur et Madame BARRAT/BROSSARD Alain, apporteurs, déclarent :

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite, redressement ou liquidation judiciaires, cessation de paiement ou autres,

Qu'ils ne sont pas suceptibles d'être l'objet de poursuites pouvant entrainer la confiscation totale ou partielle de leurs biens.

Qu'ils ne sont pas en infraction avec les dispositions légales et règlementaires relatives à l'assainissement des professions commerciales et industrielles/

Que le fonds de commerce apporté est grevé des inscriptions suivantes :

- Inscription de privilège de nantissement prise au profit du CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (C.E.P.M.E.) dont le siège est à 75002 PARIS - 14, rue du Quatre Septembre, en vertu d'un acte SSP du 29.01.1986 pour un montant en principal de 1.046.500,00 F,

 Inscription prise au Greffe du Tribunal de Commerce de ROMORANTIN LANTHENAY (Loir et Cher) le 31 JANVIER 1986, volume 17, numéro 23432.

- Inscription de privilège de nantissement prise également au profit du C.E.P.M.E susnommé, en vertu d'un acte SSP du 14/12/1988 pour un montant en principal de 7.475.000,00 F,

 Inscription prise au Greffe du Tribunal de Commerce de ROMORANTIN LANTHENAY (Loir et Cher) le 21 DECEMBRE 1988, volume 18, numéro 025724.

- Inscription de privilège de nantissement prise au profit de la CAISSE CENTRALE DU CREDIT HOTELIER COMMERCIAL ET INDUSTRIEL dont le siège est à 75002 PARIS - 115, rue Montmartre et 2, rue Léon Cladel et du CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, en vertu d'un acte de prêt reçu par Maître Gérard BOISSAY, notaire soussigné, le 16 AOUT 1979 pour un montant initial de 2.300.000,00 F.

 Inscription prise au Greffe du Tribunal de Commerce de ROMORANTIN LANTHENAY (Loir et Cher) le 24 AOUT 1979, volume 16 numéro 18061 et renouvelée le 4 AOUT 1989, volume 89, numéro 95, pour un montant de 1.520.746,35 F.

- Inscription de privilège de nantissement prise au profit du CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES en vertu d'un acte de prêt reçu par Maître Gérard BOISSAY, notaire soussigné, le 9 AOUT 1989, pour un montant en principal de 1.150.000,00 F,

 Inscription prise au Greffe du Tribunal de Commerce de ROMORANTIN LANTHENAY (Loir et Cher) le 22 AOUT 1989, volume 89, numéro 104.

Docusign Envelope ID: 5B15FDF2-A1CE-4798-9C3A-62E24A1E427E

- Inscription de privilège de nantissement prise au profit de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LOIR ET CHER, dont le siège social est à BLOIS (Loir et Cher), Rue Louis Joseph Philippe, en vertu d'un acte de prêt SSP en date du 13 OCTOBRE 1990, pour un montant en principal de 660.000 F.

Inscription prise au Greffe du Tribunal de Commerce de ROMORANTIN LANTHENAY (Loir et Cher) le 24 OCTOBRE 1990, volume 90, numéro 154.

- Inscription de privilège de nantissement prise au profit de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LOIR ET CHER susnommée, en vertu d'un acte de prêt SSP en date du 31/01/1992, pour un montant en principal de 1.650.000,00 F.

Inscription prise au Greffe du Tribunal de Commerce de ROMORANTIN LANTHENAY (Loir et Cher) le 8 FEVRIER 1992, volume 92, numéro 18.

A quoi, il y a lieu d'ajouter les inscriptions prises concernant les contrats de crédits bail sus-énoncés (SOVAC ENTREPRISE et UFB LOCABAIL).

Le tout ainsi qu'il résulte de différents états délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce de ROMORANTIN LANTHENAY (Loir et Cher) à la date du 26 OCTOBRE 1992 et qui demeureront ci-annexés après mention.

REMISE DE TITRES :

Les apporteurs ont remis à la société :

Tous leurs titres de propriété concernant "L'IMMEUBLE" apporté.
Le titre de propriété concernant "LE FONDS DE COMMERCE" apporté.

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à la société qui sera habilitée à se faire délivrer à ses frais tous extraits ou expéditions dont elle pourrait avoir besoin concernant l'immeuble et le fonds sus-désignés.

A l'effet de quoi, les apporteurs la subrogent expressément dans tous leurs droits à cet égard.

EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT :

En représentation de leur apport, d'une valeur nette de cinq millions cinq cent soixante dix mille francs (5.570.000 F) après déduction du passif qui sera pris en charge par la Société A.B.C.D. en formation, il sera attribué à Monsieur BARRAT Alain et à Madame BROSSARD Colette, son épouse, apporteurs, quarante neuf mille parts sociales de cents francs chacune, entièrement libérées ; lesdites parts sociales étant emises avec une prime d'émission globale de six cent soixante dix mille francs (670.000,-frs).

Les biens apportés dépendant de la communauté de biens existants entre les apporteurs, chacun d'eux recevra vingt quatre mille cinq cents parts sociales de cent francs chacune.

La société ABCD devra acquitter l'impôt sur les bénéfices sur les plus values sur immobilisations amortissables dégagées par les apporteurs mais taxées au nom de la société en application de l'article 151 octies du CGI. En conséquence, cet impôt, évalué à six cent onze mille vingt quatre francs (611.024 F) sera imputé à due concurrence sur la prime d'émission.

Docusign Envelope ID: 5B15FDF2-A1CE-4798-9C3A-62E24A1E427E

En application de la doctrine comptable, la société pourra aussi imputer sur le compte du compte "prime d'émission" le montant des engagements de l'entreprise de Monsieur Alain BARRAT en matière de pensions, compléments de retraites, d'indemnités et allocations en raison du départ à la retraite bénéficiant aux personnels ayant plus d'un an d'ancienneté dont les contrats de travail sont transférés, si elle use de l'option qui lui est ouverte par l'article 9 du Code de Commerce.

Ces engagements, non compris dans le passif décrit ci-avant, sont estimés à quarante mille francs (40.000 F).

APPROBATION DE L'EVALUATION DES APPORTS ET DE LEUR REMUNERATION - COMMISSAIRE AUX APPORTS :

L'évaluation ainsi faite des apports et leur rémunération ont été approuvés par les associés sur le vu d'un rapport dressé par la Société FIDEX - 37, Quai Ulysse Besnard à BLOIS, commissaire aux apports désignés dans les conditions légales.

Rapport déposé avant la signature du présent acte au lieu du futur siège le 8 DECEMBRE 1992.

Rapport dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes.

Les conditions et modalités de cet apport ont été établies par acte sous signatures privées en date du 8 DECEMBRE 1992.

DECLARATIONS FISCALES :

L'apport objet des présentes emporte transmission de l'ensemble de l'entreprise commerciale de Monsieur et Madame BARRAT Alain.

En application des dispositions de l'article 210.III de l'annexe II du C.G.I., de l'article 261-3 1°a) du CGI, de l'instruction administrative du 22 FEVRIER 1990, les apporteurs ne procèdent pas aux régularisations prévues par l'article 210-I du CGI, la société bénéficiaire de l'apport demande la dispense de la taxation à la TVA des biens mobiliers d'investissements apportés par les présentes et prend l'engagement en cas d'apport ou de vente desdits biens de soumettre à la TVA les cessions ultérieures et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

En application de l'instruction du 18 février 1981 3 D 81 l'apport à titre onéreux des marchandises, approvisionnements et matières premières que la société bénéficiaire des apports destine à la revente est dispensé d'imposition ou de régularisation.

En conséquence des options précédentes, et en application des dispositions sus rappelées le crédit de taxe dont peuvent disposer les apporteurs sera transféré à la société bénéficiaire de l'apport.

Le présent apport porte sur l'enemble des éléments de l'actif immobilisé affectés par Monsieur BARAT Alain à l'exercice de son activité professionnelle.

Les apporteurs et la société bénéficiaire des apports optent pour l'application des régimes d'imposition prévus aux articles 151 octies et 809 I bis du CGI et s'engagent à remplir les obligations qui en résultent.

Les apporteurs prennent enfin l'engagement, dans les termes de l'article 810.III du C.G.I., de conserver pendant cinq ans les titres qu'ils recevront en rémunération de leurs apports.

Docusign Envelope ID: 5B15FDF2-A1CE-4798-9C3A-62E24A1E427E

Conformément aux dispositions de l'article 163 paragraphe 3 de l'annexe II du CGI, la société bénéficiaire des apports s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction prévue à l'article 235 bis du CGI et à laquelle les apporteurs resteraient soumis lors de la réalisation définitive de l'apport à raison des salaires payés depuis le 1er Janvier 1991.

La société bénéficiaire des apports s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par Monsieur Alain BARRAT et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à ce dernier du chef de ces investissements.

La société bénéficiaire des apports demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par Monsieur BARRAT Alain et existant à la date de prise d'effet de l'apport.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Maître Gérard BOISSAY, notaire soussigné, informe les parties, qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Les parties ont affirmé expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

En outre, Maître Gérard BOISSAY, notaire soussigné, affirme qu'à sa connaissance cette rémunération et ce passif ne sont contredits ou modifiés par aucune contre lettre contenant une augmentation de la rémunération de l'apport ou une augmentation du passif ou une soulte.

Lors de l'augmentation du capital en date du 7 Février 1994, il a été apporté en numéraire la somme de HUIT CENT MILLE FRANCS (800 000 F).

Docusign Envelope ID: 5B15FDF2-A1CE-4798-9C3A-62E24A1E427E

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT SOIXANTE-HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES (868 959,40 EUR), montant des apports effectués lors de la constitution et lors de l'augmentation de capital en numéraire réalisée le 7 février 1994, tels qu'ils sont constatés à l'article 6.

Il est divisé en CINQUANTE-SEPT MILLE (57000) parts sociales de même valeur nominale numérotées de A 1 à A 49.000 et de B 49.001 à B 57.000, lesquelles sont réparties suite à des cessions et donations de parts intervenues le 30 décembre 1997, 18 avril 2003, 20 octobre 2010, 19 février 2011 et 23 décembre 2019, savoir :

Monsieur Alain BARRAT :
Titulaire de 570 parts en pleine propriété, numérotées de A 48.431 à A 49.000,
Titulaire de 16.545 parts en usufruit, numérotées de A 31.886 à A 48.430.

Madame Colette BARRAT :
Titulaire de 570 parts en pleine propriété, numérotées de A 23.931 à A 24.500,
Titulaire de 16.545 parts en usufruit, numérotées de A 7.386 à A 23.930.

Madame Marie-Christine CLEMENT :
Titulaire de 10.001 parts en pleine propriété, numérotées de A 1385 à A 6385 et de A 25.886 à 30.885,
Titulaire de 22.060 parts en nue-propriété, numérotées de A 12.901 à A 23.930 et de A 37.401 à A 48.430.

Mademoiselle Hélène CLEMENT :
Titulaire de 4.768 parts en pleine propriété, numérotées de A 1 à A 1384, A 6386 à A 7385, de A 24501 à A 25884 et de A 30886 à 31885,
Titulaire de 11.030 parts en nue-propriété, numérotées de A 7386 à A 12900 et de A 31.886 à A 37400.

Monsieur Didier CLEMENT :
Titulaire d'une part en pleine propriété, numérotée A 25.885

La SARL CLEMENT'S PARTNER :
Titulaire de 8.000 parts en pleine propriété numérotées de B 49.001 à B 57.000.

Associé	PP	Us	NP	
M. Alain BARRAT	570 parts	16.545 parts		
Mme Colette BARRAT	570 parts	16.545 parts		
Mme Marie-Christine CLEMENT	10.001 parts		22.060 parts	
Melle Hélène CLEMENT	4.768 parts		11.030 parts	
M. Didier CLEMENT	1 part			
SARL CLEMENT'S PARTNER	8.000 parts			
Total	**23.910 parts**	**33.090 parts**	**33.090 parts**	**57.000 parts**

Docusign Envelope ID: 5B15FDF2-A1CE-4798-9C3A-62E24A1E427E

TITRE 3 : PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 – DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition des droits nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts ou de toute cession de parts excédentaires.

La réunion de toutes les parts sociales en une même main n'entraîne pas la dissolution de la société : l'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, dénommé associé unique, exerce les pouvoirs dévolus par la Loi aux assemblées générales des associés.

En cas de démembrement de la propriété et, à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I – Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers après accomplissement des formalités prévues à l'article 20 de la Loi du 24 JUILLET 1966.

II – Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

III – En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la Loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature lors de la liquidation de la société.

IV – Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de la décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisationforcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2178, alinéa premier, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les parts en vue de réduire le capital.

Docusign Envelope ID: 5B15FDF2-A1CE-4798-9C3A-62E24A1E427E

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée dans les conditions ci-dessus précisées.

V – En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit et héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, avec pour associé unique, l'époux attributaire de la totalité des parts sociales ou, en cas de partage de parts, entre les deux époux.

VI – Lorsque la société comporte plusieurs associés, celle-ci, en cas de décès de l'un d'eux ou de dissolution de la communauté entre eux, continue entre les associés survivants et les ayants droit et héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, le conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ce document, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de parts de ce dernier, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société, en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification, en cas de dissolution de la communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES – LIQUIDATION JUDICIAIRE – FAILLITE – INTERDICTION – INCAPACITE – DECES D'UN ASSOCIE :

Responsabilité limitée des associés :

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuées aux apports en nature.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

Liquidation judicaire – Faillite – Interdiction – Incapacité – Décès :

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou

Docusign Envelope ID: 5B15FDF2-A1CE-4798-9C3A-62E24A1E427E

plusieurs entreprises commerciales ou artisanales ou une ou plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incacapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas, non plus, dissoute par le décès d'un associé.

Si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entrainera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – GERANCE

Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants consacrent le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Nomination du premier gérant

Est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée :

Monsieur Alain BARRAT susnommé.

Ici présent, lequel accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

Docusign Envelope ID: 5B15FDF2-A1CE-4798-9C3A-62E24A1E427E

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi. Ces formalités s'étendent aux autres conventions visées par les dispositions légales.

Si la société ne comporte qu'une seule personne et que la convention est conclue avec celle-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandées en justice par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES

DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES :

I - Lorsque la société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès verbaux d'assemblées, et signée par lui.

II - 1°)

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit dans une assemblée générale, soit par consultation par correspondance, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ».

Docusign Envelope ID: 5B15FDF2-A1CE-4798-9C3A-62E24A1E427E

– 2°) En cas d'assemblée générale, une feuille de présence comportant la signature de tous les associés présents sera dressée. A défaut, le procès verbal comportera la signature de tous les associés présents.

– 3°) En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "OUI" ou "NON".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

– 4°) Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

– 5°) Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, également cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par les gérants.

ARTICLE 16 – DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :
– de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
– de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
– d'examiner les conventions réglementées à l'article 13, ci-dessus.
– de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes;
– et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

Docusign Envelope ID: 5B15FDF2-A1CE-4798-9C3A-62E24A1E427E

ARTICLE 17 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Majorité

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

– à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile;

– à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions de parts entre associés;

– par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 Francs, et en cas de révocation d'un gérant;

– par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 – ASSEMBLEES

Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 19 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé à le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er avril d'une année et expire le 31 mars de l'année suivante.

Docusign Envelope ID: 5B15FDF2-A1CE-4798-9C3A-62E24A1E427E

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale et ce, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Sur le bénéfice distribuable, déterminé conformément à la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, prélever les sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Sur le solde, s'il en existe un, les parts de priorité (série B) donneront droit à un dividende prioritaire égal à 6 % de leur valeur nominale.

Ce dividende sera préalable à toute distribution aux parts ordinaires (série A).

Le solde, s'il en existe un, sera réparti proportionnellement aux parts ordinaires et aux parts de priorité.

Ces dispositions seront applicables pendant la période de jouissance allant du 1er Février 1994 au 31 Janvier 2006, date à partir de laquelle les parts de priorité seront assimilées entièrement aux parts ordinaires et auront vocation aux dividendes dans les mêmes conditions que ces dernières.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées à l'article 13 ci-dessus.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Docusign Envelope ID: 5B15FDF2-A1CE-4798-9C3A-62E24A1E427E

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE SOCIAL –

I – Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraine sa liquidation.

Une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation : elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

II. – Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraine la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844–5 du Code Civil.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – FORMALITES – POUVOIRS

I – La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du Tribunal de commerce de ROMORANTIN LANTHENAY (Loir et Cher), la déclaration de conformité prévue par la loi.

II – Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présentée avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements.

III – Les soussignés donnent mandat à Monsieur Alain BARRAT, l'un d'eux, à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements mentionnés dans cet état.

Docusign Envelope ID: 5B15FDF2-A1CE-4798-9C3A-62E24A1E427E

IV – Dès à présent, Monsieur Alain BARRAT appelé à exercer la gérance de la société, est autorisé à réaliser les actes et les engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés lors de la plus prochaine décision collective, l'approbation étant donnée à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

L'approbation emportera, de plein droit, reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

Tous pouvoirs sont donnés à Mr Alain BARRAT pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 27 – FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 28 – DECLARATIONS

Les personnes identifiées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui le concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n°67-563 du 13 juillet 1967 sur le réglement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

ARTICLE 29 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.